

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN
COMMUNE DE COCODY

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline- Travail



COMMUNE DE COCODY

Tél. 22 48 83 87 / 22 44 18 97

Fax. 22 48 53 76

N° 25/CC/SG/DSA/SDAJ/2017

CONVENTION DE CONCESSION DE LA GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE COCODY

Entre les soussignées,

La Commune de Cocody, Collectivité territoriale régie par la Loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012, portant organisation des collectivités territoriales, représentée par Monsieur N'GOAN Aka Kacou Mathias, Maire de ladite Commune, sise à Cocody Val d'oyen I, Boulevard Latrille, Hôtel communal, 08 BP 1060 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ; ci-après dénommée « la Commune, la Mairie » ou « le bénéficiaire » ;

D'une part ;

Et

L'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody (U.F.A.T.P.C), ayant son siège social basé à Cocody-les deux Plateaux, Boulevard Latrille, 25 BP 2088 Abidjan 25, représentée par Monsieur TRAORE Adama ;

D'autre part ;

PREAMBULE

Conformément aux arrêtés municipaux n°020/CC/SG/2015 en date du 30 avril 2015, portant fermeture des gares des taxis communaux et intercommunaux de la Commune de Cocody ; n°21/CC/SG/2015 du 30 avril 2015, portant suspension d'activités de syndicats de transporteurs et de chauffeurs sur tout le territoire de la Commune de Cocody et n°104/CC/SG/2016 du 25 novembre 2016, portant création et gestion par la Commune des aires de stationnement de taxis communaux et intercommunaux sur le territoire communal de Cocody.

Vu la loi n° 83-788 du 02 Août 1983, déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

La Commune de Cocody est engagée dans la mise en place de son programme de modernisation et de régulation du secteur du transport communal.

L'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody (U.F.A.T.P.C), est une association dont les objectifs principaux sont la promotion du secteur du transport dans la Commune de Cocody et l'encadrement des acteurs du transport en vue de les sortir du secteur informel.

Les deux parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention qui matérialise leurs engagements réciproques.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Valeur du préambule

L'exposé qui précède est convenu exact par la Commune et l'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody. Il a la même valeur juridique que la présente convention.

Article 2 : Champs d'application de la convention

La convention est applicable sur l'ensemble du territoire communal de Cocody et concerne les activités de transport privé de voyageurs, de biens et de marchandises.

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier la gestion et l'exploitation des aires de stationnement à l'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody et de consacrer les engagements réciproques des deux parties.

Article 4 : Commission de régulation du transport

Article 4-1 : Création de la Commission de régulation du transport

En vue d'aider à la bonne exécution des engagements pris par les parties prenantes à la présente convention, il a été créé une commission de régularisation du transport. La Commission de régulation a pour mission de veiller au respect de la réglementation du transport en vigueur à Cocody et des conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Article 4-2 : Composition de la Commission

La Commission est composée de douze (12) membres dont :

- quatre (04) représentants de la Mairie dont le Premier Adjoint au Maire, le Sous-directeur de l'Environnement, du cadre de vie et du transport, le Sous-directeur des Affaires Juridiques et le Coordonnateur Municipal de Sécurité qui en assure le secrétariat ;
- trois (03) représentants des forces de l'ordre de Cocody dont un (01) représentant de la Brigade de Gendarmerie, un (01) représentant du District de Police et un (01) représentant de la Police Municipale ;
- deux (02) représentants de l'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody ;
- deux (02) représentants du collectif des présidents des chauffeurs des lignes de Cocody ;
- un (01) représentant de la couverture médicale des masses actives de Cocody.

Article 5 : De la mise en ligne des véhicules

Tout véhicule, avant sa mise en ligne, doit avoir une autorisation délivrée par l'Autorité Communale.

La délivrance de cette autorisation est soumise à la réunion des deux (02) conditions suivantes :

- 1) la constitution du dossier administratif ;
- 2) le contrôle technique du véhicule.

Article 5-1 : Le dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

- 1 fiche d'identification ;
- 1 demande manuscrite adressée au Maire ;
- 1 registre de commerce ;
- 1 photocopie de la CNI ;
- 2 photos d'identités de même tirage ;
- 1 certificat de résidence;

N T

- 1 copie de la carte grise du véhicule ;
- 1 copie du certificat de la visite technique ;
- la patente en cours de validité ;
- la vignette en cours de validité.

Le dossier complet doit être déposé au Service Courrier de la Mairie de Cocody qui lui délivre un récépissé.

Article 5.2 : Le contrôle technique du véhicule

La commission de régulation du transport en collaboration avec le Service Technique de la Mairie veille à ce que tout véhicule effectue son contrôle technique de la manière suivante :

- a) Avant la délivrance de la carte de stationnement
- b) Avant tout paiement mensuel des taxes municipales, la vérification obligatoire des documents techniques et/ou administratifs est faite par le Service Transport de la Mairie (assurance, visite technique, patente etc.).

Si lors de ladite vérification certains documents sont périmés, le Service Transport de la Mairie saisit la commission de régulation. Cette dernière doit amener le propriétaire du véhicule à régulariser lesdits documents auprès des Services compétents.

Article 6 : Les engagements des parties

Article 6-1 : Les engagements de la Mairie

La Mairie de Cocody s'engage à mettre à la disposition de l'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody, des espaces du domaine public sélectionnés par les soins du Service Technique pour servir d'aires de stationnement des taxis communaux et inter communaux, des minicars de transport communément appelés « Gbaka », des camions bennes et des bâchées...

L'emplacement, la superficie et l'appellation des aires de stationnement relèvent de la compétence de la Mairie.

La Mairie s'engage à identifier de façon exhaustive tous les moyens et les acteurs du transport exerçant dans la Commune.

Article 6-2 : Les engagements de l'Union

L'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody s'engage à aménager et à entretenir sous le contrôle du Service Technique les espaces du domaine public mis à sa disposition par la Mairie, à usage d'aires de stationnement.

Elle est responsable de la sécurité, de l'ordre public et de la paix dans les aires de stationnement, en liaison avec les services municipaux chargés de la sécurité urbaine. En outre, elle s'oblige à faire porter à ses délégués une tenue de travail marquée du logo de l'Union des fondateurs et acteurs du transport Privé de Cocody, pour les distinguer.

En contrepartie du droit d'exploitation des aires de stationnement, l'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody paiera à la Commune un loyer ainsi fixée :

- 200 FCFA par Véhicule et par Jour pour les taxis communaux ;
- 100 FCFA par véhicule et par jour pour les taxis communaux au titre de l'assurance maladie ;
- un forfait hebdomadaire de 900 000 FCFA pour les taxis intercommunaux ;
- un forfait hebdomadaire de 500 000 FCFA pour les autres types de véhicules utilitaires communaux communément appelés Benne, bâchées, et les minicars de transport communément appelés « Gbaka » ;
- 50 000 FCFA par mois pour l'aire de stationnement située à Agban pour la communauté villageoise ;
- 50 000 FCFA par mois pour l'aire de stationnement située au zoo pour la communauté villageoise ;
- 50 000 FCFA par mois pour l'aire de stationnement située au carrefour de la vie (carrefour Boulevard Mitterrand+Boulevard Latrille) pour la communauté villageoise de Cocody village.

Article 7 : Responsabilité

La partie qui ne respectera pas ses engagements verra sa responsabilité engagée par celle qui a subi le préjudice.

Article 8 : Durée et fin de la convention

La présente convention est valable pour une période de trois (03) ans, elle est renouvelable de façon expresse à l'initiative de chacune des parties. La partie qui envisage la fin ou l'amendement de la présente convention à l'issue des deux (02) ans écoulés doit se manifester par écrit au moins trois (03) mois avant la fin de la période convenue.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention qui comporte une période d'essai de trois (03), entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties. La période d'essai n'est pas suspensive des obligations des parties.

La présente convention engage chacune des parties durant tout le temps de sa validité.

Article 10 : Nature et valeur juridique de la présente convention

La présente convention est conclue conformément aux dispositions des articles 2044 et 2058 du code civil relatifs aux transactions libellés comme suit :

- Article 2044 : la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
- Articles 2058 : l'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Article 11 : Règlement des différends

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tous litiges qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

My

T

A cette fin, dès que l'une des parties estimera qu'un litige est survenu, elle le notifiera à l'autre partie en précisant la ou les stipulations de la convention qui sont en cause.

Article 11-1 : Règlement amiable

Cette procédure est un préalable obligatoire à tout règlement juridictionnel. Les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la notification pour tenter de se concilier à l'amiable.

Article 11-2 : Juridiction compétente

En cas d'échec de cette procédure de conciliation préalable obligatoire, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Article 13 : Disposition finale

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente convention.

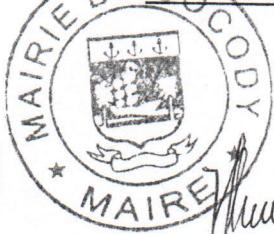
Fait à Cocody, en trois (03) exemplaires originaux, le 20 Mars 2017

Pour l'U.F.A.T.P.C



M. TRAORE Adama

Pour la Commune de Cocody



Le Maire

N'GOAN Aka Kacou Mathias

Chevalier de l'Ordre National
Commandeur dans l'Ordre du Mérite Agricole

DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN
COMMUNE DE COCODY

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline- Travail



COMMUNE DE COCODY

Tél. 22 48 83 87 / 22 44 18 97

Fax. 22 48 53 76

N°~~001~~/CC/SG/DSA/SDAJ/2017

AVENANT N°01 DE LA CONVENTION DE CONCESSION
DE LA GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE COCODY
ENTRE
LA COMMUNE DE COCODY & L'UNION DES FONDATEURS ET ACTEURS DU TRANSPORT PRIVE DE COCODY

AVENANT N°01 DE LA CONCESSION DU 20 MARS 2017

Conformément à la convention du 20 Mars 2017, portant concession de la gestion des aires de stationnement de la Commune de Cocody ;

Les parties à la présente, après la période d'essai de trois (03) mois convenue et renouvelée une fois, ont trouvé nécessaire d'apporter des modifications à leur rapport contractuel.

Elles ont constaté au cours de la période d'essai, d'une part, que la CMMAC ne présente pas toutes les garanties pour atteindre l'effectivité d'un accès régulier et sécurisé des chauffeurs de taxis communaux et intercommunaux aux soins médicaux ;

D'autre part, que le paiement du titre d'occupation du domaine public connaît une fluctuation constante quant à son montant.

Aussi se sont-elles rapprochées en vue de modifier les dispositions relatives aux points ci-devant énumérés, conformément à l'esprit de la convention du 20 Mars 2017 qui a matérialisé leurs engagements réciproques.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : De la gestion de la couverture médicale

Le présent avenant confie, à titre exclusif à l'U.F.A.T.P.C, la gestion du mécanisme de couverture médicale des acteurs du transport de la Commune de Cocody.

L'U.F.A.T.P.C devra assurer la couverture médicale des acteurs du transport en désignant une structure d'assurance-maladie officiellement reconnue par l'État de Côte d'Ivoire.

----- Avenant n°01 de la Convention de Concession de la Gestion des Aires de Stationnement -----

Article 2 : De la modification de la Commission de régulation du transport

La CMMAC est retirée de la Commission de régulation du transport instituée par l'article 4 de la convention de concession de la gestion des aires de stationnement.

La composition initiale de douze (12) membres de ladite commission est modifiée et passe à onze (11) membres comme suit :

Quatre (04) représentants de la Mairie dont le Premier Adjoint au Maire, le Sous-directeur de l'Environnement, du cadre de vie et du transport, le Sous-directeur des Affaires Juridiques et le Coordonnateur Municipal de Sécurité qui en assure le secrétariat ;

Trois (03) représentants des forces de l'ordre de Cocody dont un (01) représentant de la Brigade de Gendarmerie, un (01) représentant du District de Police et un (01) représentant de la Police Municipale ;

Deux (02) représentants de l'Union des fondateurs et acteurs du transport privé de Cocody ;

Deux (02) représentants du collectif des présidents des chauffeurs des lignes de Cocody.

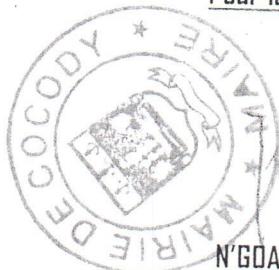
Article 4 : Du montant du titre d'occupation du domaine public

L'U.F.A.T.P.C s'engage à payer, au titre de l'occupation du domaine public communal, un montant forfaitaire indexé à la délibération des taxes de la Commune en son chapitre relatif à l'occupation du domaine public.

Fait à Cocody, en trois (03) exemplaires originaux, le 06 NOV 2017

Pour la Commune de Cocody

Le Maire

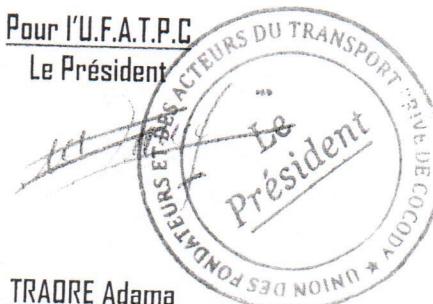


N'GOAN Aka Kacou Mathias

Chevalier de l'Ordre National
Commandeur dans l'Ordre du Mérite Agricole

Pour l'U.F.A.T.P.C

Le Président



TRAORE Adama